

CONTRAT DE PARTENARIAT

Monsieur **GANSOINAT** François, né le 07 mars 1970 à Metz (57000), fils de **GANSOINAT** Jean Marie et de **RAVAIN** Marie Thérèse, titulaire du passeport français n° 08CH499829, délivré le 15/07/2008 par la Préfecture de Moselle, et de la carte de résident n° 71511005550demeurant à Commune Rurale de **ANDRANOMANTRA**, Ferme de l' Ombragère, RN 6 – PK15, District de **DIEGO II**, région **DIANA**, déclarant jouir pleinement et entièrement de la capacité juridique,

D'UNE PART

ET :

Monsieur **CHAUVIN** Nicolas, José, né le 23 Juin 1958 à Casablanca, nationalité française, fils de **CHAUVIN** André et de **DUJARRIC** Anne Huguette, titulaire du passeport n° 10AX81910, délivré le 27/05/2010 par la Sous Préfecture de Saint Paul de la Réunion, demeurant et domicilié ci-devant à **SAINT PAUL** (97460) LA REUNION – 62 Rue des Mascarins et actuellement et provisoirement à **DIEGO SUAREZ**, 43 Boulevard Etienne, Chez Sté l'ART'KENCIEL, déclarant jouir pleinement et entièrement de la capacité juridique

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Monsieur Nicolas **CHAUVIN** sus-nommé s'engage par le présent contrat de partenariat à financer dans le délai de un (01) mois, l'achat et les frais de recherche et de transport jusqu'à la destination de la ferme l'Ombragère à **ANDRANOMANTRA**, RN 6 – PK15, District de **DIEGO II**, région **DIANA**, l'acquisition de huit (08) vaches pleines, prêtes à mettre bas, ayant déjà vêlé une fois, pour un coût global approximatif de **DIX MILLE EUROS** (10.000 €) dont le montant exact sera établi sur présentation de factures à l'arrivée des vaches à la ferme.

En contre partie de ce financement, Monsieur Nicolas **CHAUVIN** recevra soixante dix pour cent (70%) du prix de la vente du lait produit par les huit vaches en question ; les quantités et les prix fluctuants, la durée du remboursement est estimée à environ un (01) an, sur la base de cinq (05) litres de lait par vache et par jour au prix de vente de **DEUX MILLE DEUX CENTS ARIARY** (2.200 Ar.) le litre, soit : $(8 \times 5) \times 2.200 \text{ Ar.} = 88.000 \text{ Ar.} \times 70\% = 61.600 \text{ Ariary}$ par jour; étant précisé que ledit paiement qui sera calculé sur une quinzaine, interviendra les premier et quinze de chaque mois, excepté le premier règlement qui sera chiffré au prorata temporis.

Il est précisé que les trente pour cent (30%) restant sur le prix de vente du lait des 8 vaches correspondent aux frais divers de gestion, vétérinaire, saillie, insémination et autres ainsi qu'aux frais de nourriture des 8 vaches précitées.

* Il est par ailleurs convenu que les versements effectués par Monsieur **GANSOINAT** à Monsieur **CHAUVIN** correspondent au remboursement du montant de l'investissement exact qu'il a réalisé après fourniture des justificatifs le tout étant matérialisé par un avenant.

Après complet remboursement de ladite somme portée audit avenant, les huit vaches deviendront la propriété exclusive de Monsieur **GANSOINAT**; à ce sujet il y a lieu de



ître RAMAROMITA Justin
HUISSIER DE JUSTICE
TEL. 032 42 132 28
ANTSIRANANA

REPERTOIRE N°16 Bis/HJ/17.

-PROCES-VERBAL D'INVENTAIRE-

L'an deux mil dix sept et le VINGT SIX JANVIER à 09 Heures 21 Minutes,

En vertu d'une grosse dûment en forme exécutoire de l'ORDONNANCE N°66 DU 24 JANVIER 2017, rendue par Monsieur Le PRESIDENT DU TRIBUNAL de Première Instance d'Antsiranana, présentement signifié par la présente,

A la requête de Sieur CHAUVIN Nicolas José, domicilié à 43, Boulevard Etienne, représenté par Monsieur Jean PHILIPPE, domicilié au 21KA Ambohimitsinjo, Antsiranana-I, et y élisant domicile en sa demeure sus-indiqué,

J'ai, Maître RAMAROMITA Justin, Huissier de Justice, près la Cour d'Appel et le Tribunal de première Instance d'Antsiranana, inscrit le 22 Septembre 2010 sur le Tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et Commissaires Priseurs de Madagascar, exerçant au 38, Boulevard de la liberté Place-Kabary, Antsiranana, y demeurant, soussigné,

POUR :

Attendu qu'en vertu d'une grosse dûment en forme exécutoire de l'ORDONNANCE N°66 DU 24 JANVIER 2017, rendue par Monsieur Le PRESIDENT DU TRIBUNAL de Première Instance d'Antsiranana, qui a autorisé Monsieur CHAUVIN Nicolas José, domicilié à 43, Boulevard Etienne, représenté par Monsieur Jean PHILIPPE, domicilié au 21 KA Ambohimitsinjo, Antsiranana à entrer au parc de bovidés Andranomanitra pour faire l'inventaire de bovidés avec un Huissier de Justice de son choix,

Que Sieur GANSOINAT François est absent sur le lieu soit au parc de bovidés Andranomanitra, mais ses bouviers Sieurs ANDRY et VORY en présence de Sieur JAOVITA Jean Paulin, Adjoint chef Fokontany Ambodimanary, Commune Rurale Andranomanitra, District d'Antsiranana-II, sont présent au parc,

J'ai procédé l'inventaire contradictoire des bovidés, soit en présence du requérant Sieur CHAUVIN Nicolas José, d'une part et ses bouviers Sieurs ANDRY et VORY en présence de Sieur JAOVITA Jean Paulin, Adjoint du chef Fokontany Ambodimanary, d'autre part, comme suit les détails :

-Tous les bovidés dans la ferme de l'Ombragère, RN6-PK15, District d'Antsiranana-II n'est pas appartenant à la Société SPA,
-En d'autre terme, il n'y a aucune de bovidés de la Société,

DECLARATIONS DE SIEURS ANDRY et VORY, Bouviers de Sieur GANSOINAT François :

-Efa lany namidin'Andriamatoa GANSOINAT François daholo ireo omby izay tonga farany teo ankoatran'ireo vitsivitsy izay maty teo,
-Efa lafo daholo ireny omby novidina tafara ireny, ka efa tsy misy eto intsony na dia iray aza,

N.B. : IL N'Y A AUCUNE DE BOVIDES INVENTORIERS ?

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal en présence de deux forces de l'ordre légalement requis à cet effet,

Plus rien à inventorier, j'ai dressé le présent procès-verbal, clos les mêmes jours, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit dont le coût est de : **QUATRE CENT MILLE ARIARY..**

L'HUISSIER DE JUSTICE



Maître RAMAROMITA Justin
HUISSIER DE JUSTICE

préciser que pour des raisons de commodité et de formalités administratives, les 8 vaches financées par Monsieur CHAUVIN figureront au nom de Monsieur GANSOINAT alors qu'en fait elles seront la propriété de Mr CHAUVIN jusqu'à complet remboursement de son financement par Monsieur GANSOINAT.

Après complet remboursement du financement de Monsieur CHAUVIN, celui-ci percevra TRENTE POUR CENT (30%) du prix de la vente du lait produit par les huit vaches en question et ce jusqu'à leur mort; les quantités et les prix fluctuants, Monsieur CHAUVIN recevra chaque quinzaine le détail de la production desdites vaches laitières, le prix de vente, ainsi que le nom des clients ; le paiement qui sera calculé sur une quinzaine, interviendra 1^{er} premier et quinze de chaque mois.

Lors du premier vêlage des huit vaches dont il est question, Monsieur CHAUVIN aura dès lors trois possibilités : soit vendre les veaux à Monsieur GANSOINAT, soit les vendre à un tiers, soit décider de le garder et d'en confier la gestion à Monsieur GANSOINAT si celui-ci accepte ; dans cette dernière éventualité, un avenant au présent contrat sera établi pour chaque veau, dès sa naissance.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,
A DIEGO SUAREZ. le 24 Avril 2015

Monsieur GANSOINAT

Monsieur CHAUVIN

Visant à faire échouer le
procès en révolte contre
l'objet 44 de l'ordre d'arrêter
ou des personnes et ne
comportant aucune vérification de
l'exactitude des faits qui y
sont mentionnés

A circular stamp with the word 'URBAIN' at the top, 'POLE PDS' in the center, and 'Par Délegation' below it. The date '28 AVR 2015' is stamped in the top right corner. A large, handwritten signature 'Edmose' is written across the center of the stamp.

TINA Edmond

